

**Arrêté d'alignement individuel
Voie communale de la Canivière**

NOUS, Maire de Virandeville,

VU le courrier en date du 13 juillet 2022 par lequel Monsieur et Madame BOIVIN Paul, domiciliés à Virandeville, 16 Baudretot, demandent l'indication de l'alignement de la voie communale de la Canivière au droit de la parcelle B 1716, en vue de reconstruire leur mur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7, et R*116-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'en l'absence de plan d'alignement il y a lieu de se rapporter à la limite de fait de la voie publique,

ARRETONS :

Article 1 : la limite de fait du domaine public routier communal de la voie susmentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est fixée en alignement droit entre les repères A, B et C conformément au trait rouge du plan annexé (pied de mur) et aux distances indiquées au même plan par chiffres à l'encre rouge,

Article 2 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités administrative et d'urbanisme prévues par les lois et règlements en vigueur. Si des travaux en limite de voie sont

envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : en toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du code de la construction et de l'habitation, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement,

Article 5 : le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du code de la voirie routière susvisé,

Article 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Virandeville, le 26 juillet 2022

Le Maire,



Y. HENRY